Chapitre 4 - Préparer, contrôler les éléments de la paie et les déclarations sociales

Table des matières

| 1. | Laf | fixation du salaire | |
|----|------|----------------------------------------------------------|----|
| | | | |
| | 1.1. | Le rôle de l'offre et de la demande | 2 |
| | 1.2. | Le rôle des institutions sur le marché du travail | 2 |
| 2. | Ide | ntifier les éléments de la paie | 4 |
| 3. | Les | mentions dans un bulletin de paie | 4 |
| 4. | Les | composantes de la rémunération brute | 6 |
| | 4.1. | Le salaire de base | 6 |
| | 4.2. | Les accessoires de salaire | 7 |
| 5. | Les | cotisations sociales | 9 |
| 6. | Les | exonérations et réductions des cotisations sociales | 10 |
| | 6.1. | Les heures complémentaires et les heures supplémentaires | 10 |
| | 6.2. | La réduction générale des cotisations patronales | 11 |
| 7. | Les | minorations de salaire | 11 |
| 8. | La | constitution du bulletin de paie | 12 |
| 9. | L'a | ccès à l'information | 14 |
| 10 |) Г | Déclarer les informations sociales : la DSN | 15 |

1. La fixation du salaire

1.1. Le rôle de l'offre et de la demande

(Révision économie)

L'équilibre sur le marché du travail est atteint au niveau de salaire qui assure l'égalité entre l'offre et la demande de travail. Autrement dit, pour ce niveau de salaire, toute personne qui souhaite travailler trouve un emploi, et la demande de travail des entreprises est satisfaite.

Si l'offre est supérieure à la demande, le salaire diminue, car l'importance de la main-d'œuvre disponible par rapport aux besoins des entreprises permettra à ces dernières de proposer des salaires moins élevés devant la forte concurrence entre candidats.

Inversement, si la demande est supérieure à l'offre, le salaire augmente, les entreprises devant augmenter les salaires proposés pour attirer des candidats.

1.2. Le rôle des institutions sur le marché du travail

• Le rôle des contraintes réglementaires

En France, le Smic (salaire minimuminterprofessionnel de croissance) correspond au salaire horaire plancher en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé. Il est réévalué au minimum tous les ans pour assurer aux personnes ayant un faible revenu la garantie de leur pouvoir d'achat.

Au 1^{er} janvier 2025, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance s'élève ainsi à **1 801,80 € bruts par** mois pour **35 heures hebdomadaires.**

• Le rôle des négociations

Autre spécificité du marché du travail, les salaires font généralement l'objet d'une négociation entre les représentants de l'offre de travail (les syndicats de salariés) et les représentants de la demande de travail (les syndicats et organisations patronales).

De plus, lors de l'embauche, le salaire, élément du contrat de travail, résulte d'une négociation individuelle entre employeurs et employés, où chacun essaie de maximiser son intérêt. Si les salaires sont le plus souvent imposés par l'employeur, il existe une marge de négociation au moment de l'embauche ou de l'entretien annuel d'évaluation de chaque salarié.

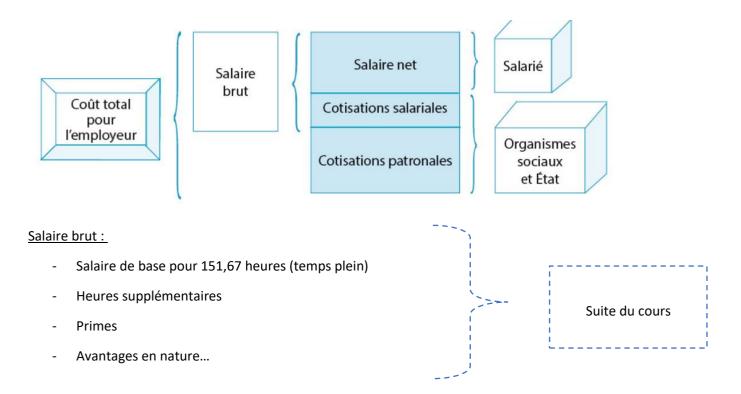
La négociation entre les 2 parties aboutit à la mise en place de conventions collectives ou accord collectif. Une convention collective est un texte réglementaire qui définit les statuts des employés d'une branche professionnelle, après négociation passée entre les organisations.

« A travail égal, salaire égal »

La jurisprudence a introduit le principe « à travail égal, salaire égal ». Ce principe fondamental qui prône l'égalité de rémunération entre les individus effectuant un même travail, quels que soient leur sexe, leur âge, leur origine ethnique ou tout autre critère de discrimination.

| nttps://www.comprendre-ia-compta-gestion.com |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ce principe a pour but de lutter contre les inégalités salariales qui persistent dans de nombreux pays et secteurs d'activité. |
| |

2. Identifier les éléments de la paie



3. Les mentions dans un bulletin de paie

Un bulletin de paie, également connu sous le nom de fiche de paie, est un document qui détaille la rémunération d'un salarié pour une période donnée (généralement mensuelle). Il est établi par l'employeur et remis au salarié à chaque échéance de paie.

• Les mentions obligatoires

Les mentions obligatoires sur un bulletin de paie en France sont les suivantes (source - https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F559) :

La fiche doit mentionner les éléments suivants :

Identification de l'employeur et du salarié

- Nom et adresse de l'employeur (éventuellement la désignation de l'établissement dont dépend le salarié)
- Numéro de la nomenclature d'activité de l'établissement d'emploi (code APE ou code NAF) et numéro d'inscription de l'employeur au
- répertoire national des entreprises et des établissements (numéro Siret)
- Convention collective de branche applicable au salarié ou référence au code du travail concernant la durée des congés payés et des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail

- Nom et emploi du salarié, sa position dans la classification conventionnelle (niveau ou coefficient hiérarchique)
- Période et nombre d'heures de travail en distinguant les heures au taux normal et les heures supplémentaires (en mentionnant les taux appliqués aux heures correspondantes)
- Nature et volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés au forfait (forfait

- hebdomadaire ou mensuel en heures, ou forfait annuel en heures ou en jours)
- Nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail
- Nature et montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales

Salaire

- Rémunération brute du salarié
- Montant et assiette de base sur laquelle sont appliqués les taux des différentes cotisations et contributions des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions
- Taux des cotisations et contributions sociales à la charge du salarié avant déduction des exonérations et exemptions

- Nature et montant des autres versements et retenues (notamment prise en charge des frais de transport domicile-travail)
- Montant effectivement reçu par le salarié
- Date de paiement
- Dates de congé et montant de l'indemnité de congés payés, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée

Cotisations et contributions sociales

- Montant des cotisations de protection sociale réunies au sein de 5 rubriques (santé, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite, famille et chômage)
- Montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales
- Montant total versé par l'employeur
- Montant correspondant à l'évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie

Net à payer et net imposable

- Montant net à payer avant impôt sur le revenu et montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source

Montant net social

- Montant du revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires.

Impôt sur le revenu

- Montant net imposable servant de base au calcul du prélèvement à la source

 Cumul annuel des montants nets imposables servant de base au calcul du prélèvement à la source

- Montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source
- Cumul annuel des montants de l'impôt sur le revenu prélevé à la source
- Montant net des heures complémentaire et/ou supplémentaire exonérées
- Cumul annuel des montants d'heures complémentaire et/ou supplémentaire exonérées

Mentions finales

- Mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www.service-public.fr, rubrique cotisations salariales
- Mention incitant le salarié à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée
- En cas d'activité partielle, nombre d'heures indemnisées
- Les mentions interdites

Le bulletin de paie ne doit pas mentionner l'exercice du droit de grève ni les fonctions de représentant du personnel.

Le salarié doit conserver ses fiches de paie sans limitation de durée et cette précision doit apparaître clairement sur ce document. L'employeur doit quant à lui conserver un double des fiches de paie pendant au minimum cinq ans, éventuellement sur support informatique si les garanties de contrôle sont équivalentes à celles du support papier. De plus, l'employeur doit garantir la disponibilité au salarié de la fiche de paie émis sous forme électronique, pendant 50 ans ou jusqu'aux 75 ans du salarié.

La fiche de paie est remise au moment du paiement du salaire, en main propre, par voie postale, ou sous forme électronique.

4. Les composantes de la rémunération brute

4.1. Le salaire de base

Le salaire de base peut être fixé de différentes manières, en fonction des pratiques de l'entreprise, des dispositions conventionnelles ou contractuelles, et de la nature du travail effectué. Les principales manières de fixer le salaire de base sont les suivantes :

Le temps de travail : le salaire de base est calculé en fonction du nombre d'heures travaillées par le salarié. Il peut s'agir d'un horaire hebdomadaire fixe (par exemple, 35 heures) ou d'un horaire variable (par exemple, avec des heures supplémentaires).

Pour un salarié à 35 heures, avec un salaire de 15 € de l'heure son salaire est de : 151,67 heures * 15 = 2 275,05 €

Pour un salarié à 24 heures, avec un salaire de 15 € de l'heure son salaire est de : 104 * 15 = 1 560 € (104 = 24*52/12)

- Le rendement : le salaire de base est calculé en fonction de la quantité ou de la qualité du travail effectué par le salarié. Il peut s'agir d'un système de primes ou de commissions, ou d'un système de rémunération à la pièce. Dans ce cas, le salaire de base est généralement variable et dépend des résultats obtenus par le salarié.
- Le forfait : le salaire de base est fixé à un montant global, qui couvre une période donnée (généralement mensuelle ou annuelle) et un nombre d'heures de travail prédéterminé. Dans ce cas, le salaire de base est généralement exprimé en montant mensuel ou annuel. Les forfaits peuvent être conclus en heures (forfait-jours) ou en jours (forfait-jours).

- La convention collective: le salaire de base est fixé en fonction des dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise ou au secteur d'activité. La convention collective peut prévoir des grilles de salaires, qui déterminent le salaire de base en fonction du niveau de qualification, de l'ancienneté, etc. Dans ce cas, le salaire de base est généralement exprimé en montant mensuel ou annuel.

| Coef. | Rémunérations conventionnelles annuelles, en €, applicable à compter du 1" janvier 2024, quel que soit l'effectif du cabi ef. Accord n° 47 du 5 octobre 2023 étendu par l'arrêté du 11 décembre 2023, JORF du 14 décembre 2023 | | | |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--|--|
| | Minima 35 heures | Minima Forfait jour | | |
| 170 | 21 429,72 | | | |
| 175 | 21 817,72 | | | |
| 180 | 22 205,72 | - | | |
| 200 | 23 757,72 | • | | |
| 220 | 25 309,72 | | | |
| 260 | 28 413,72 | - | | |
| 280 | 29 965,72 | - | | |
| 330 | 33 845,72 | 41 291,78 | | |
| 385 | 38 113,72 | 43 830,78 | | |
| 450 | 43 157,72 | 47 473,49 | | |
| 500 | 47 037,72 | 49 389,61 | | |
| 600 | 54 797,72 | 57 537,61 | | |

Figure 1 - Source - CC de l'ordre des EC et CAC

D'autres facteurs peuvent également être pris en compte pour fixer le salaire de base, tels que les compétences, l'expérience, la responsabilité, la performance, etc. Le choix de la méthode de fixation du salaire de base dépend des objectifs de l'entreprise, de la nature du travail effectué, et des dispositions légales et conventionnelles applicables.

4.2. Les accessoires de salaire

Les accessoires de salaire sont des **éléments de rémunération qui s'ajoutent au salaire de base** et qui sont versés en fonction de certaines conditions ou critères. Les principaux accessoires de salaire sont les suivants :

- Les primes : il s'agit de rémunérations supplémentaires versées au salarié en fonction de certains critères, tels que la performance, l'ancienneté, le résultat de l'entreprise, etc. Les primes peuvent être individuelles ou collectives, et peuvent être prévues par la convention collective, le contrat de travail ou l'usage dans l'entreprise. Exemples : prime d'intéressement, prime de participation, prime de fin d'année, prime de vacances, prime de 13ème mois, etc.
- Les absences : il s'agit des rémunérations versées au salarié en cas d'absence justifiée, telle que la maladie, le congé maternité, le congé parental, le congé de formation, etc. Les absences peuvent être rémunérées en totalité ou en partie, en fonction des dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles. Exemples : indemnités journalières de sécurité sociale, complément de salaire versé par l'employeur, etc. (chapitre 3).
- Les heures supplémentaires (HS) : il s'agit des heures de travail effectuées au-delà de la durée légale ou conventionnelle du travail, et qui donnent lieu à une majoration de salaire. Les heures supplémentaires sont soumises à des règles strictes en matière de décompte, de rémunération et de repos compensateur (chapitre 3).
- Les avantages en nature : il s'agit des biens ou des services fournis par l'employeur au salarié, en plus de son salaire en espèces. Les avantages en nature sont soumis à des règles d'évaluation et d'imposition, et peuvent être prévus par la convention collective, le contrat de travail ou l'usage dans l'entreprise. Exemples : voiture de fonction, logement de fonction, repas, téléphone portable, etc.

Exemples:

Lorsque le **repas est fourni gratuitement**, l'avantage en nature nourriture est évalué forfaitairement. 1 repas = 5,45 € ; 2 repas = 10,90 € (pour 2025). Le montant se rajoute au salaire de base.

D'autres accessoires de salaire peuvent être prévus, tels que les indemnités de déplacement, les frais professionnels, les primes de risque, etc. Les accessoires de salaire sont **soumis à des cotisations et des contributions sociales**, et doivent être mentionnés sur le bulletin de paie.

Dans le cas d'un logement, si celui est prêté gratuitement par l'employeur, cet avantage est rajouté de manière forfaitaire dans le salaire de base :

| Rémunération brute mensuelle | Pour 1 pièce en 2025 | Par pièce principale (si plusieurs pièces) en 2025 |
|----------------------------------|----------------------|----------------------------------------------------|
| Inférieure à 1 962,50 € | 78,70 € | 42,10 € |
| De 1 962,50 € à 2 354,99 € | 91,80 € | 58,90 € |
| De 2 355,00 € à 2 747,49 € | 104,80 € | 78,70 € |
| De 2 747,50 € à 3 532,49 € | 117,90 € | 98,20 € |
| De 3 532,50 € à 4 317,49 € | 144,50 € | 124,50 € |
| De 4 317,50 € à 5 102,49 € | 170,40 € | 150,40 € |
| De 5 102,50 € à 5 887,49 € | 196,80 € | 183,30 € |
| Supérieure ou égale à 5 887,50 € | 222,70 € | 209,60 € |

<u>Exemple</u>: un touche un salaire de base de 2 500 € pour un temps plein. On compte 4HS la 1^{ère} semaine de travail de juin. Il a droit à une prime d'ancienneté de 6% sur le salaire de base. Il touche une prime de 13^{ème} mois, versée mensuellement sur le salaire de base.

Salaire de base : 2 500 € pour 151,67 heures soit 16,48 €

HS: 16,48 € *1,25 * 4 = 82,41 €

Prime d'ancienneté : 2 500 * 6% = 150 €

Prime 13^{ème} mois : 2 500 *1/12 = 208,33 €

Total salaire brut = 2 940,74 €

Méthode + Corrigé : Simplifiez votre révision pour l'E52 avec un exercice ciblé et une correction pour ne rien laisser au hasard (sur le site - shop BTS GPME).

5. Les cotisations sociales

Les cotisations sociales sont des **prélèvements obligatoires** effectués sur les salaires des salariés **(cotisations salariales)**, ainsi que sur les contributions des employeurs **(cotisations patronales)**. Elles ont pour but de financer les régimes de protection sociale, tels que la sécurité sociale, l'assurance chômage, la retraite, la prévoyance, etc.

Les cotisations sociales sont calculées en fonction d'un taux, qui varie en fonction de la nature de la cotisation et de la catégorie de travailleurs concernés. Elles sont prélevées à la source, c'est-à-dire directement sur le salaire brut du travailleur. Les cotisations patronales, quant à elles, sont versées par l'employeur en plus du salaire brut.

La base de calcul des cotisations peut être le salaire brut ou selon un plafond annuel fixé par la sécurité sociale.

Au 1er janvier 2025, le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) passe à 47 100 € (contre 46 368 € en 2024) et le plafond mensuel à 3 925 € (contre 3 864 € en 2024).

Tableau récapitulatif à jour pour 2025 (1er mai).

| Nature des contributions | Taux | Taux | Base de calcul mensuelle |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------|----------------------------------------------------------|
| | Part employeur | Part salarié | |
| CSG/CRDS | | | |
| CSG | | 2,40 % (non déductible) | 98,25 % salaire brut et de la part patronale prévoyance |
| | | 6,80 % (déductible) | |
| CRDS | | 0,50% | 98,25 % salaire brut et de la part patronale prévoyance |
| Sécurité sociale | | | |
| Contribution solidarité autonomie | 0,30% | - | Total brut |
| Assurance maladie - maternité - invalidité - décès | 7% | - | Inférieur ou égal à 2,5 SMIC (4.504,60 €) |
| | 13% | - | Supérieur à 2,5 SMIC (4.504,60 €) |
| Assurance vieillesse plafonnée | 8,55% | 6,90% | de 0 à 3.925 € |
| Assurance vieillesse déplafonnée | 2,02% | 0,40% | Total brut |
| Allocations familiales | 3,45% | - | Rémunération inférieure ou égale à 3,5 SMIC (6.306,43 €) |
| | 5,25% | - | Rémunération supérieure à 3,5 SMIC |
| Accidents du travail | Variable | - | Total brut |
| Aide au logement entreprise de moins de 50 salariés (FNAL) | 0,10% | - | de 0 à 3.925 € |
| Supplément entreprise de 50 salariés et plus (FNAL) | 0,50% | - | Total brut |
| | | | |
| Assurance chômage | | | |
| Cotisation chômage | 4,00% | - | Salaire total dans la limite de 4 PSS de 0 à 15.700 € |
| Fonds national de garantie des salaires (AGS) | 0,25% | - | de 0 à 15.700 € |
| | | | |
| Retraite complémentaire | | | |
| CEG tranche 1 | 1,29% | 0,86% | de 0 à 3.925 € |
| CEG tranche 2 | | 1,08% | |
| | 1,62% | | au-delà de 3.925 jusqu'à 31.400 € |
| APEC (cadres seulement) | 0,036% | 0,024% | de 0 à 15.700 € |
| Contribution patronale de prévoyance (forfait social) entreprises de 11 à 49 salariés | 8% | | Part patronale des prévoyances |
| Contribution patronale de prévoyance (forfait social) entreprises de 50 salariés et plus | 16% | | Certaines sommes versées sur le PERCO |
| Cotisations de base retraite | | | |
| Tranche 1 | 4,72% | 3,15% | de 0 à 3.925 € |
| Tranche 2 | 12,95% | 8,64% | au-delà de 3.925 € jusqu'à 31.400 € |
| CET : T1 + T2 si rémunération supérieure au plafond de la Sécurité sociale (3 925 €) | 0,21% | 0,14% | au-delà de 3.925 € jusqu'à 31.400 € |
| Assurance décès cadre | 1,50% | - | de 0 à 3.925 € |
| | | | |
| Autres taxes et participations | 0.000 | | T-A-1 h A |
| Taxe d'apprentissage | 0,68% | = | Total brut |
| Versement mobilité (transport) entreprises de 11 salariés et plus | Variable | - | Total brut |
| Participation à l'effort de construction (entreprises de 50 salariés et plus) | 0,45% | = | Total brut |
| Contribution au Dialogue social | 0,016% | - | Total brut |
| Formation profesionnelle | | | |
| Entreprise de moins de 11 salariés | 0,55% | - | Total brut |
| Entreprise de Inolis de II salaries Entreprise de 11 salariés ou plus | 1% | - | Total brut |
| Entreprise avec CDD (CPF-CDD) | 1% | | Total brut CDD |

6. Les exonérations et réductions des cotisations sociales

6.1. Les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Lorsque vos salariés font des heures supplémentaires ou complémentaires, ils peuvent bénéficier d'une exonération : il s'agit de la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et veuvage de base. Elle s'applique à la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, dans la **limite de 11,31%.**

Le taux de 11,31% correspond à l'addition de ces trois taux :

- 7,30 % (cotisations salariales vieillesse dont 0,40 % sur la totalité de la rémunération et 6,90 % dans la limite du plafond) ;
- 3,15 % (cotisations salariales de retraite complémentaire sur la tranche 1 (= plafond));
- 0,86 % (contribution d'équilibre général (CEG) sur la tranche 1 (= plafond)).

Pour un montant de 500 € HS, l'exonération sera de 500 € * 11,31% = 56,55 €

6.2. La réduction générale des cotisations patronales

La réduction générale des **cotisations** patronales (ex loi Fillon) est un dispositif d'allégement de cotisations sociales patronales, qui a été mis en place en France en 2003. Il vise à réduire le coût du travail pour les entreprises, et à inciter à l'embauche de salariés à temps plein ou à temps partiel.

Le calcul de la réduction est basé sur le taux horaire du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance), et sur la durée du travail effectuée par le salarié. Il est appliqué sur les cotisations sociales patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, etc.

Le taux de la réduction varie en fonction de la taille de l'entreprise, et du niveau de rémunération du salarié. Il est dégressif, c'est-à-dire qu'il diminue à mesure que la rémunération du salarié augmente.

Cet allègement concerne les salaires qui ne dépassent pas 2 882,88 € brut par mois (inférieur à 1,6 fois le Smic brut).

Calcul:

Réduction annuelle = salaire brut annuel * coefficient à 4 décimales

Coefficient = (T/0.6)*((1.6*Smic annuel / Salaire annuel brut) - 1)

T = 0,3193 pour les entreprises de moins de 50 salariés et 0,3233 pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Exemple : une entre de 5 salariés, versé à un salarié un salaire de 2 000 € brut mensuel.

Montant de la réduction mensuelle :

Coef = ((0,3193/0,6)*(1,6*1801,8/2000-1)) = 0,2349 (1 801,8 => SMIC brut mensuel en 2025) Réduction = 2 000 * 0,2349 = 469,8 €

4 Mise en situation pro : Développez vos compétences en GPME avec un exercice pratique et sa correction pas à pas (sur le site - shop BTS GPME).

7. Les minorations de salaire

L'avance et acompte

L'avance sur salaire et l'acompte sur salaire sont deux formes de versement anticipé de tout ou partie du salaire d'un salarié, avant la date normale de paiement de celui-ci.

- L'avance sur salaire est un prêt, qui est accordé à la demande de celui-ci, et qui est remboursable par la suite. L'avance sur salaire peut être accordée pour faire face à des dépenses imprévues ou urgentes, telles que des frais médicaux, des réparations de voiture, etc. Le montant ne peut excéder 1/10ème du salaire net.
- **L'acompte sur salaire**, quant à lui, est un versement anticipé d'une partie du salaire d'un salarié, qui est effectué à la demande de celui-ci, et qui est déduit du salaire total dû pour la période de paie concernée. L'employeur **doit accepter la demande** d'acompte sur salaire s'il s'agit de la première demande ce mois-ci.

L'avance et acompte vient diminuer le net à payer.

La saisie sur salaire

La saisie sur salaire est une procédure qui permet à un créancier d'obtenir le paiement d'une dette en prélevant directement une partie du salaire d'un débiteur.

La saisie est mentionnée en bas du bulletin de paie et diminue le montant du net à payer.

Le ticket-restaurant

C'est une prise en charge des repas par l'employeur et le salarié. Pour être exonérée de cotisations, la part employeur doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre, sans toutefois dépasser **7,26 € pour les titres émis à partir du 1**^{er} janvier **2025.**

La part payée par le salarié est mentionnée en bas du bulletin de paie et diminue le net à payer.

8. La constitution du bulletin de paie

<u>Exemple</u>: Entreprise de 5 salariés. Fiche de paie de juin 2025 – Salaire de base de 2 500 € - Prime 13ème mois mensualisé. CDI – 35 heures; non cadre; Mutuelle de 40 € - Remboursée à hauteur de 50% par l'employeur. Taux ATMP 2%. Acompte de 200 € versé début du mois.

| <u>Salaire</u> | | | |
|-----------------------------------|------------------|----------------|---------------------------------------|
| Salaire de base | 2 500 € | | |
| Primes | 208,33 € | 2500/12 | |
| Rémunération brute | 2 708,33 € | | |
| | | | |
| <u>Cotisations sociales</u> | <u>Employeur</u> | <u>Salarié</u> | <u>Calcul</u> |
| | | | |
| Assurance maladie | | | |
| Maladie | 189,58€ | - | 2 708,33*7% |
| Contribution solidarité autonomie | 8,13 € | - | 2 708,33*0,3% |
| | | | |
| Prévoyances complémentaires | 20,00€ | 20,00€ | Mutuelle, 50% salarié / 50% employeur |
| | | | |
| Retraite | | | |
| | | | 2 708,33*(8,55%+2,02%); 2 |
| Vieillesse | 286,27 € | 197,11€ | 708,33*(6,9%+0,4%) |
| | | | |
| Retraite complémentaire | 127,83 € | 85,31€ | 2 708,33*4,72%; 2 708,33*3,15% |
| | | | |
| | | | |
| Contribution d'équilibre général | 34,94 € | 23,29€ | 2 708,33*1,29% ; 2 708,33*0,86% |
| | | | |
| Famille | | | |

| Allocations familiales | 93,44 € | - | 2708,33*3,45% |
|------------------------------------------|-----------|----------|------------------------------------------------|
| Contribution au Fonds National d'Aide au | | | |
| Logement | 2,71 € | - | 2708,33*0,1% |
| Assurance chômage | | | |
| Chômage | 108,33 € | - | 2708,33*4% |
| Régime de garanti des salaires (AGS) | 6,77 € | - | 2708,33*0,25% |
| Formation | | | |
| Formation professionnelle | 14,90 € | _ | 2708,33*0,55% |
| Taxe d'apprentissage | 18,42 € | | 2708,33*0,68% |
| | | | 23/22 2/22 |
| | <u> </u> | | |
| Autres | | | |
| Accidents du Travail et Maladies | 5447.6 | | 2700 22422/ |
| Professionnelles | 54,17 € | | 2708,33*2% |
| Contribution au dialogue social | 0,43 € | - | 2708,33*0,016% |
| CSG-CRDS | | 260,05 € | (98,25%*2 708,33 + 20)*9,7% |
| | | | Coef = ((0,3193/0,6)*(1,6*1801,8/2708,33-1)) = |
| Réductions et exonérations | - 92,89€ | | 0,03429 |
| | | | Réduction = 2 708,33*0,03429 = 92,89 |
| Total des retenues | 873,03433 | 585,76 | |
| | 32% | 22% | |
| | | 3 581,36 | |
| Coût total employeur | | € | 2 708,33 + 902,83 |
| | | | |
| | | | 2708,33 - 585,76 + (98,25%*2708,33+20)*2,9% |
| Salaire net imposable | | | + 20 |
| | | 2 122,57 | |
| Salaire net | | | 2708,33 - 585,76 |
| Impôt sur le revenu | | | Taux IR individuel du salarié |
| | | 2 031,57 | |
| Salaire net après impôt | | | 2 121,97 - 91 |
| Acompte | | -200 € | |
| | | 1 831,57 | |
| Salaire net après impôt à verser | | € | 2 031,57 - 200 |

Le défi de l'E52 : Prouvez votre maîtrise de la gestion de la PME en résolvant ce cas exclusif (solution disponible sur le site - shop BTS GPME).

9. L'accès à l'information

| | Contenu / Explication | | |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| Obligation de remise | L'employeur doit remettre un bulletin de paie à chaque salarié, à chaque paie, quelle que soit la nature du contrat (CDI, CDD, intérim, etc.). | | |
| Format autorisé | - Papier (par défaut) | | |
| Format autorise | - Électronique, sauf refus du salarié (le salarié peut exiger un format papier). | | |
| Moment de la remise Au moment du paiement du salaire. | | | |
| A>- | L'employeur doit conserver les bulletins pendant 5 ans. | | |
| Accès a posteriori | Le salarié peut aussi stocker ses bulletins électroniques sur son compte personnel (ENSAP). | | |
| Valeur juridique | Le bulletin de paie a valeur de preuve en cas de litige relatif à la rémunération, au temps de travail ou aux cotisations. | | |
| Sanctions en cas de manquement | Amende de 450 € par bulletin manquant ou non conforme (article R3246-2 du Code du travail). | | |
| Consultation en entreprise | Le salarié peut poser des questions sur son bulletin (service RH ou comptabilité), et peut demander des explications sur les montants affichés. | | |

10. Déclarer les informations sociales : la DSN

| | Contenu / Explication |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Définition | La Déclaration Sociale Nominative (DSN) est une transmission mensuelle dématérialisée des données sociales des salariés par l'employeur à l'administration. |
| Objectif | Simplifier les démarches sociales des entreprises en remplaçant la majorité des déclarations sociales (DUCS, DADS-U, attestation Pôle emploi, etc.). |
| Obligatoire pour | Toutes les entreprises du secteur privé ayant des salariés, quelle que soit leur taille. |
| Contenu | Données individuelles et collectives issues de la paie : |
| | – Identité du salarié |
| | - Salaire brut/net |
| | – Heures travaillées |
| | – Cotisations sociales |
| | – Arrêts maladie, congés maternité/paternité |
| | – Ruptures de contrat |
| Fréquence | Mensuelle, au plus tard le 5 ou 15 du mois suivant (selon la taille de l'entreprise). |
| Transmission | Par voie dématérialisée , via un logiciel de paie certifié ou la plateforme net-entreprises.fr . |
| | Une seule déclaration pour alimenter automatiquement : |
| | – URSSAF |
| Organismes | - CPAM |
| destinataires | – France travail (ex pôle emploi) |
| | – Caisses de retraite |
| | – Prévoyance / mutuelle, etc. |
| | – Allègement des tâches administratives |
| Avantages | – Réduction du risque d'erreur |
| Avantages | – Moins de déclarations à produire |
| | – Meilleure sécurité juridique |
| Sanctions | En cas d'erreur, omission ou retard : pénalité de 7,50 € par salarié et par déclaration manquante |
| Sanctions | ou erronée, plafonnée selon les cas. |

Exercice type E52 : Maîtrisez la méthode de l'épreuve avec ce cas pratique et sa solution expliquée point par point (sur le site - shop BTS GPME).